République française

LOZERE

LES SALELLES - COMMUNE

Séance du 04 décembre 2025

MAIRIE DES SALELLES 48230
Tél : 04 66 48 21 61
mairiedessalelles@gmail.com

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 24/11/2025

quatre décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Suzanne BADAROUX

Présents : 9

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Gérard ANDRE, Suzanne BADAROUX, Florence BARNINI, Alessandre BOVE, Christine BOYER, Michel DUPUY, Marion IMBERT, Lise MALZAC, Alain BERNON

Représentés: Pierre BONNEFILLE représenté par Michel DUPUY

Excusés:

Absents: Clément GALTIER

Secrétaire de séance: Christine BOYER

Objet: FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LACCORD COLLECTIF LOCAL - DE_2025_025

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,
Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du lundi 29 septembre 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au

profit de leurs agents.
Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.
Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de le Fonction Publique territoriale
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50 % du montant des garanties choisies par l'agent

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre choisie par l'agent.

(Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 50 % de l'offre de base due par l'employeur).

6°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

7°) D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance

Christine BOYER

Le président de séance

Suzanne BADAROUX

MAIRIE DE LES VALLELLES 48230

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le
Et Publication le